



REGLEMENTATION CONCERNANT LES ABRIS D'AUTO POUR LA PERIODE HIVERNALE.



**Un abri hivernal est permis sur un terrain durant la période qui s'étend
du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.**

L'abri hivernal est permis dans toutes les cours et aux distances minimales suivantes :

ABRI HIVERNAL	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale du trottoir ou de la bordure de rue publics	1,5 m	Non applicable	1,5 m	Non applicable	1,5 m
b) Distance minimale du bord de l'accotement de la rue ou de la bande réservée au stationnement	1,5 m	Non applicable	1,5 m	Non applicable	1,5 m
c) Distance minimale de la ligne de rue	0 m	Non applicable	0 m	Non applicable	0 m
d) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m